

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle**

Séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2022

Objet : Modification du règlement intérieur du conseil municipal suite aux dispositions de la réforme de publicité des actes du 01er juillet 2022 ainsi que la création d'une commission de délégation de service public et de concession - Approbation

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi douze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le six octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PESKINA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 27

Conseillers municipaux absents représentés : 2

Présents : M. PESKINA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme LEBEAU, M. SOULETIS, Mme ENACHE, M. GUIRAUD, M. BULÉON, Mme CAMPAS, Mme LELU-LAURENT, M. CHAUVEAU, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme OBRADOR, M. DEPEUX, Mme MORETTI, M. REBEYROL, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHÉL, M. BARDON, Mme HOURSANÉ, M. KOZA, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. BRANLY, M. ADAM.

Absents ayant donné mandat :

Mme LAFOSSE a donné pouvoir à Mme LEBEAU

Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS

Les 27 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CHRISTINA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur Le Maire rappelle que l'assemblée délibérante de la Commune est régie par des modalités de fonctionnement détaillées dans un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur vous a été soumis pour approbation lors de la séance du 19 novembre 2020, conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans les six mois du renouvellement des instances municipales, l'assemblée délibérante doit édicter un règlement intérieur arrêtant, ainsi, ses règles de fonctionnement.

Par délibération n°2022-15 du 07 avril 2022, il vous a été présenté la création d'une commission de délégation de service public et de concession (CDSPC).

Celle-ci ayant été votée à l'unanimité et prévoyant une inscription de cette instance dans les règles de fonctionnement du Conseil Municipal et donc, in fine, dans le règlement intérieur, il convient de vous proposer cette intégration après l'article 10 concernant la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Parallèlement, le 1^{er} juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Cette réforme prévoit, en autres, la suppression des comptes-rendus des conseils municipaux. Ces comptes-rendus devaient être rédigés et affichés sous huitaine.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, ces comptes-rendus n'existent donc plus et ils sont remplacés par un affichage d'une liste des délibérations présentées en séance.

En effet, ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.

Dans le même temps, les procès-verbaux existent toujours mais doivent être signés non plus par tous les conseillers municipaux présents à la séance mais uniquement par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

En toute conséquence, pour se conformer à la réglementation, il est proposé la réécriture des articles 28 et 29 (devenant 29 et 30 suite à l'intégration après l'article 10 de la CDSPC) comme suit :

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées, retransmises en direct ou par voie différée et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

La liste des délibérations est affichée à l'Hôtel de Ville et elle est disponible également sur le site internet de la ville, dans un délai d'une semaine, à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

La liste des délibérations est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public dans les conditions précisées ci-dessus et eu égard le respect des dispositions de l'article 4. »

Enfin, à titre d'information, l'ensemble des délibérations doivent être dorénavant signées par le Maire ainsi que le ou les secrétaires de séance. Ces signatures sont déposées après le dispositif.

Compte tenu de l'intégration de la CDSPC dans le règlement intérieur du Conseil Municipal après la présentation de la CAO, il convient de décaler à « plus un » tous les articles du règlement intérieur.

En d'autres termes, le règlement intérieur comptera, désormais, 36 articles et non plus 35.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ayant pour objet la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI,

VU l'avis de la Commission Municipale Permanente en date du 4 octobre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil Municipal suite à ces évolutions réglementaires et législatives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal conformément au projet annexé à la présente.

Vote

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,
Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Isabelle CHRISTINA



Le Maire,
Jérôme PEScina



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213302730-20221012-0_2022_74-0

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213302730-20221012-0_2022_74-0